



NOTE

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
Service de l'interprétation relative à l'imposition
des taxes et aux secteurs particuliers
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration

DATE : Le 19 janvier 2001

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Escompte pour paiement anticipé
V/Réf. : *****
N/Réf. : 00-0112359

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante. Un commerçant (« l'Inscrit ») effectue des fournitures taxables à des clients qui sont, eux aussi, des inscrits. Ces derniers peuvent obtenir une réduction de 2 % lorsqu'ils versent la contrepartie de la fourniture dans les délais indiqués sur la facture. L'Inscrit perçoit et remet la taxe sur le plein montant facturé, et ce, même dans les cas où ses clients profitent de l'escompte pour paiement anticipé.

Lorsqu'un client profite de cet escompte, il paie à l'Inscrit le montant total facturé moins 2 %. Ainsi, pour une facture de 115,03 \$ (100 \$ plus 7 \$ de TPS et 8,03 \$ de TVQ), l'Inscrit reçoit 112,73 \$ (115,03 \$ moins 2 % de 115,03 \$). Le montant de l'escompte pris par le client est donc de 2,30 \$ (115,03 \$-112,73 \$). Pour la période de déclaration au cours de laquelle son client prend l'escompte, l'Inscrit déduit dans le calcul de sa taxe nette un montant à l'égard de la taxe comprise dans l'escompte.

Vous désirez savoir si l'Inscrit peut, dans le calcul de sa taxe nette, déduire un montant à l'égard de la taxe comprise dans l'escompte.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 161 de la Loi fédérale prévoit que, dans le cas de la fourniture de biens meubles corporels ou de services, la TPS est payable sur le plein montant facturé peu importe les escomptes pour paiement anticipé ou les pénalités pour paiement en retard.

Par ailleurs, l'article 181.1 de la Loi fédérale porte sur les remises applicables aux produits et services taxables au taux de 7 % qui sont offertes aux clients faisant l'acquisition des produits ou services auprès d'un fabricant ou d'un autre vendeur. Selon cet article, la personne qui accorde une remise, à laquelle le paragraphe 232(3) (remise d'une note de crédit) ne s'applique pas, peut demander un crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») égal à la fraction de taxe de la remise si elle accompagne cette remise d'un écrit portant que celle-ci comprend un montant au titre de la TPS. Par l'effet de l'alinéa 181.1*b*), les bénéficiaires de ces remises sont tenus d'ajouter la partie de la remise que représente la TPS à leur taxe nette dans la mesure où ils ont demandé un CTI au titre de cette partie.

Aussi, nous sommes d'avis que l'escompte pour paiement anticipé accordé par l'Inscrit peut être considéré comme un rabais pour l'application de l'article 181.1 de la Loi fédérale. Toutefois, pour que l'article 181.1 puisse s'appliquer, il faut que l'Inscrit ait, en conformité avec l'article 161 de la Loi fédérale, perçu la taxe sur le plein montant facturé.

De plus, selon l'article 181.1, la remise doit être accompagnée d'un écrit portant qu'une partie de celle-ci représente un montant de taxe. Les informations que vous nous avez transmises ne nous permettent pas de déterminer si cette condition a été remplie.

Si la remise est accompagnée d'un écrit portant qu'une partie de celle-ci représente un montant de taxe, l'Inscrit peut demander un CTI égal à la fraction de taxe de la remise et le bénéficiaire de la remise est tenu d'ajouter la partie de la remise que représente la TPS à sa taxe nette dans la mesure où il a demandé un CTI au titre de cette partie. Toutefois, si l'escompte n'est pas accompagné d'un écrit portant qu'une partie de celle-ci représente un montant de taxe, l'article 181.1 ne peut trouver application.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS en ce qui concerne le sujet de votre demande, nos conclusions pour l'application de la TVQ sont les mêmes que celles émises à l'égard de la TPS.

Si vous souhaitez obtenir d'autres informations au sujet de la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée ou ** ***** ***** au (***) ***-****.

*****.